

CH_VB 2004-1152 4795 vom 5. Oktober 2004

Bundesverwaltung, 2004-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1152_4795_

FR: CH_VB 2004-1152 4795 du 5 octobre 2004

IT: CH_VB 2004-1152 4795 del 5 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original italien

Renouvellement de la concession du simplon. Convention avec l'Italie 4796

E. 2

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 99 ans à compter du 1er juin 2005 aux conditions mentionnées dans le Traité en vigueur, du 25 novembre 1892, entre la Suisse et l'Italie pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon de Brigue à Domodossola et dans la présente convention.

E. 3

d'accords administratifs, techniques et financiers avec les entreprises de transports ferroviaires qui accèdent à l'infrastructure;

E. 4

La même convention définira les accords conclus entre les gestionnaires d'infrastructure suisse et italien en ce qui concerne l'exploitation de la gare de Domodossola.

E. 5

L'autorisation délivrée par la Confédération suisse constituera un titre d'accès à l'infrastructure du tronçon Iselle–Domodossola pour les trains gérés par des entreprises ferroviaires suisses. De la même manière, l'autorisation délivrée par le Gouvernement italien constituera un titre d'accès à l'infrastructure du tronçon Iselle–Brigue pour les trains gérés par des entreprises ferroviaires italiennes.

E. 6

RS 0.784.194.542

E. 7

RS 0.742.140.26

E. 8

RS 0.818.109.454

Renouvellement de la concession du simplon. Convention avec l'Italie 4800 Art. 8 Défense nationale 1 Le Gouvernement italien se réserve le droit d'exiger les mesures qui pourront s'avérer nécessaires à son propre intérêt militaire lors de l'exploitation de la ligne sur le territoire italien. Il aura à tout moment la faculté de faire circuler des trains militaires transportant du personnel et du matériel italiens sur le tronçon Domodossola – frontière. La Confédération suisse et le gestionnaire d'infrastructure seront indemnisés par

l'administration italienne de tous les dommages que de tels trains pourraient causer directement. 2 Le Gouvernement italien pourra faire escorter les trains circulant sur ce tronçon par des agents italiens, militaires ou civils, pour tout motif de nature militaire. Il pourra en outre exiger la suppression d'un train ordinaire sur n'importe quel point de la ligne; les autorités militaires italiennes ne feront usage de ce droit que dans des cas exceptionnels et moyennant accord avec les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 9 Responsabilité 1 La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel de service suite à des accidents survenus durant l'exploitation du tronçon entre la gare de Domodossola et la frontière italo-suisse sera attribuée au sujet à qui il a été demandé de fournir la prestation qui a provoqué l'événement. 2 La recherche des causes de l'accident et la constatation des dommages seront effectuées par les autorités italiennes, ainsi que par le gestionnaire d'infrastructure compétent. Si, lors des vérifications, la question de la responsabilité, même partielle, de l'autre Partie ou de la responsabilité commune se pose, l'autre Partie sera informée par écrit et l'enquête sera effectuée par une commission mixte.

3 Les conséquences résultant de la force majeure seront à la charge des propriétaires du bien qui a été endommagé.

Art. 10 Contrôle des obligations 1 Le contrôle des obligations résultant de la présente convention relève du Comité directeur mentionné à l'art. 9 de la convention du 2 novembre 1999 entre la Suisse et l'Italie⁹ (Convention entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Ministère des transports et de la navigation de la République italienne concernant la garantie de la capacité des principales lignes reliant la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes [NLFA] au réseau italien à haute performance [RHP]). 2 Le Comité directeur, qui collaborera avec un groupe de travail mixte: a) veillera à ce que les obligations inscrites dans la présente convention soient accomplies rigoureusement; b) résoudra les problèmes issus de l'interprétation et de l'application de la présente convention;

E. 9

RS 0.742.140.345.43

Renouvellement de la concession du Simplon. Convention avec l'Italie 4801 c) assurera le suivi du trafic et du développement du chemin de fer du Simplon et formulera des propositions ad hoc à l'intention des gouvernements. 3 En cas de litige entre les délégations suisse et italienne au sein du Comité directeur, on fera recours aux décisions des deux gouvernements.

Art. 11 Résolution des litiges 1 Les différends de nature technique, administrative et financière issus de l'application de la concession seront réglés par le Ministère italien des infrastructures et des transports, après consultation du Comité directeur mentionné à l'article précédent. 2 Les différends de nature civil issus de l'application de la convention seront déferés à un tribunal arbitral qui sera constitué dans chaque cas particulier. Chacune des parties désignera un arbitre et la troisième personne, qui assumera la présidence, sera choisie par les deux Parties.

Art. 12 Obligations internationales Les dispositions figurant dans la présente convention n'affectent pas les obligations internationales des Parties contractantes, y compris, en ce qui concerne la République italienne, les obligations découlant de la réglementation de l'Union européenne.

Art. 13 Dispositions abrogées La présente convention abroge: a) la convention du 22 février 1896 pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon, de la frontière italo-suisse à Iselle¹⁰; b) la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le

Simplon, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section Iselle–Domodossola¹¹; c) la convention du 16 mai 1903 entre la Suisse et l'Italie pour le transfert à la Confédération de la concession du Gouvernement italien à la Compagnie Jura–Simplon pour la construction et de l'exploitation du chemin de fer du Simplon¹². Art. 14 Entrée en vigueur 1 La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la seconde des deux notifications par lesquelles les Parties contractantes se seront communiqué officiellement la fin des procédures internes prévues à cet effet. 2 La présente convention pourra être revue par consentement mutuel.

E. 10

Non publié au RO.

E. 11

RS 13 175

E. 12

RS 13 181

Renouvellement de la concession du simplon. Convention avec l'Italie 4802 3 En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention. Fait à ... le ... en deux originaux en langue italienne. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République italienne:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention <bd> entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République italienne relative au renouvellement de la concession concernant la liaison du réseau ferroviaire suisse au réseau italien à travers le Simplon depuis la frontière na... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.10.2004 Date Data Seite 4795-4802 Page Pagina Ref. No 10 137 985 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.